Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0085

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 5 mai 2026

L'an deux mille vingt six, le cinq mai à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 28 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants
Présents ce jour : 82 Procurations : 6

Étaient présents :
M. ADAM Pierre , Mme ALLAIN Sonia , M. ARHANT Guirec , M. AUZOU Didier , M. CHAPELAIN Yvon (suppléant de Mme BENECH Laurence), Mme BERNABLE Nathalie , Mme BERTINOTTI Dominique , M. BERTRAND Régis , Mme BOIRON Bénédicte , M. LE HENAFF Jean-Noël (suppléant de Mme BONNIEC Carole), Mme CADIOU Gaby , M. CAMBIER Bernard , M. CAMUS Sylvain , M. CARRIOU Henri-Cédric , Mme CLOAREC Anne-Laure , M. COCADIN Romuald , M. CORDESSE Alain , M. COURGIBET Pascal , M. DELISLE Hervé , Mme DRONIOU Marie-Louise , M. DUMONT Benoît , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Jean-Louis , M. EVEN Michel , Mme FERRIER Florence , M. FROGER Jérôme , M. GAUTIER Pierre-Louis , Mme GENÉTAY Stéphanie , Mme GOASDOUÉ Nadine , M. GRANGER Erwan , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , Mme GUILLOUX Laurence , Mme GÜNEY Lorène , Mme HARDY Anne , M. HENRY Serge , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JEZEQUEL Yves , M. GRALL Pierre (suppléant de Mme JOUAN Sandrine), M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , Mme KERRAIN Tréfina , M. LAHOUSSINE Alain , M. LATIMIER Hervé , M. LAURENT Éric , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUHAN Erwan , Mme LE CALVEZ Joyselle , M. LE CREURER Éric , M. LE DAMANY Yves , M. LE FOLL Arnaud , Mme LE GOFFIC Blanche , Mme LE MEST Nathalie , M. LE MORVAN Arnaud , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUÉMÉNER Laurent , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. LÉON Frédéric , M. LIRZIN Yvon , Mme LOGNONÉ Jamila , Mme MACÉ Annie , M. MARECHAL Guy , Mme MOLLE Anabelle , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PENVEN Eddy , M. PERREAU Frédéric , M. PHILIPPE Joël , Mme PONTAILLER Catherine , M. RANNOU Laurent , Mme RICHARD-LE BRAS Isabelle , M. ROBERT Éric , M. ROGARD Didier , M. SEUREAU Cédric , Mme SEVES-QUERRE Frédérique , M. TANGUY Jean-Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. TOURNIER Vincent

Procurations :
Mme AURIAC Cécile à M. KERGOAT Yann, M. CANÉVET Fabien à Mme NICOLAS Sonya, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme FOURNIS-BEYOU Aurore à M. JEFFROY Christian, M. LAYUS Michel à Mme DRONIOU Marie-Louise, M. LE BEVER Gildas à M. LE MOULLEC Frédéric

Etaient absents excusés :
M. LE BRAS Jean-François, Mme LE JANNOU Virginie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Commission d'Appel d'Offres (CAO) : adoption du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

Exposé des motifs

En sus des règles posées par le Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, il convient d'adopter un règlement intérieur propre à la Commission d'Appel d'Offres afin de poser les règles de son fonctionnement.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU Le projet de règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ (Par 88 pour)

DECIDE DE :

ADOPTER Le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel que joint en annexe à la présente.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 12 MAI 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 12 MAI 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de Lannion-Trégor Communauté

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de composition, de compétence et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (ci-après « la CAO ») de Lannion-Trégor Communauté, pour le mandat 2026/2032, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la commande publique (CCP).

ARTICLE 1 : LA COMPOSITION DE LA CAO

Article 1.1. La Présidence

La CAO est présidée par le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant, en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut, par un conseiller désigné par le conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau. L'élu assurant le remplacement provisoire ne doit pas être membre de la CAO.

Article 1.2. Les membres à voix délibérative

La CAO comprend des membres à voix délibérative, élus par l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Elle est composée :

- Du Président de Lannion-Trégor Communauté, ou de son représentant, qui assure la présidence de la Commission.
- De cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

Pour chaque membre titulaire, un suppléant est élu selon les mêmes modalités et sur les mêmes listes.

Article 1.3. Les membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Les agents du service de la commande publique ;
- Les agents des directions concernées par l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation objet de la consultation ;
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres ;

Le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence sont invités systématiquement. Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal (PV).

Les membres à voix consultative sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de déontologie que les membres à voix délibérative.

Leur présence ne compte pas pour le calcul du quorum.

Article 1.4. Les règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'empêchement temporaire ou définitif

En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé, pour la séance considérée, par son suppléant inscrit sur la même liste.

En cas de vacance définitive du siège d'un membre titulaire (démission, décès, perte de mandat, etc.), il est pourvu à son remplacement par la titularisation du suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la même liste, conformément aux règles applicables.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 1.5. Le caractère permanent de la CAO

La CAO a un caractère permanent.

Elle est constituée pour la durée du mandat de l'organe délibérant, sauf renouvellement ou modification décidée par ce dernier dans les conditions prévues par le CGCT.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

Toutefois, il est précisé que l'organe délibérant pourra décider de procéder à l'élection d'une CAO spécifique appelée à se prononcer sur des opérations données, dans les cas et conditions prévus par les textes applicables.

Article 2 : LES COMPÉTENCES DE LA CAO

Article 2.1. Les compétences obligatoires

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, *« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...) En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».*

La CAO est donc chargée de choisir les titulaires (3.1.2.) des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens (3.1.1.).

*Article 2.1.1. Sur le périmètre d'intervention de la CAO_*

La CAO est compétente pour tous les marchés publics passés selon une procédure formalisée, à savoir l'appel d'offres ouvert ou restreint, la procédure avec négociation ou le dialogue compétitif.

En dehors des exceptions prévues par le Code de la commande publique, le recours à une procédure formalisée est obligatoire dès lors que la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

La compétence de la CAO est également limitée aux procédures formalisées dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO n'est donc pas compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée :

- dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens (même lorsque l'acheteur décide de mettre en œuvre une procédure formalisée) ;
- ou qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

Article 2.1.2. Sur les attributions de la CAO lors de la passation des marchés publics

La CAO est compétente pour désigner les attributaires, c'est-à-dire pour attribuer les marchés.

Toutefois, la CAO n'a pas la compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures et rejeter les offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

L'analyse de la recevabilité des candidatures et de la régularité des offres ainsi que toutes les demandes effectuées durant la période d'analyse des offres relèvent de la compétence du Président, ou de son représentant.

Ces éléments sont toutefois présentés à la CAO afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des analyses opérées et qui sont de nature à justifier le choix du titulaire qu'elle opère.

Les décisions de rejet ne peuvent ainsi être prises avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire.

Article 2.1.3. Sur les attributions de la CAO en cours d'exécution des marchés publics

Conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, *« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».*

Ainsi, la CAO se prononce sur les projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% lorsque le marché initial a été soumis à la CAO.

Article 2.2. Les compétences facultatives

La CAO peut être saisie pour avis consultatif pour :

- Les marchés dont la valeur estimée est comprise entre 90 000 € HT et les seuils européens.
- Les avenants entraînant une augmentation de plus de 5 % pour les marchés passés en CAO.
- Les cas particuliers de recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.
- L'analyse périodique des achats hors marchés et préconisations éventuelles.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

ARTICLE 3 : LE FONCTIONNEMENT DE LA CAO

3.1. Convocation

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (mail, plateforme ...) au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation son ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. En cas d'ajout d'un dossier, les membres peuvent demander son report s'ils estiment ne pas être suffisamment informés.

Les rapports d'analyse des offres et les projets d'avenants présentés en CAO sont remis aux membres, au plus tard, en début de commission.

Les membres titulaires et membres suppléants sont convoqués à chaque réunion. Les membres titulaires empêchés de participer à la réunion doivent en référer au service commande publique dans les meilleurs délais afin de pourvoir à leur remplacement.

3.2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative est présente, soit au minimum le Président et trois membres (4 membres au total).

En l'absence du Président ou de son représentant, la réunion ne peut avoir lieu.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La présence de suppléants alors que les membres titulaires sont tous présents ne sera pas acceptée. De la même façon, la présence d'un suppléant en surnombre n'est pas admise.

Pour les compétences facultatives, le quorum n'est pas requis, mais la présence du Président ou de son représentant reste obligatoire.

3.4. Publicité

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Seuls les membres visés à l'article 1 peuvent y assister.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

3.5. Confidentialité

Les membres de la CAO ainsi que toute autre personne appelée à participer aux réunions sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations (liste non exhaustive) non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

3.6. Prévention des conflits d'intérêt

Les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet.

Pour rappel, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

a) Il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
b) Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

c) Il est associé ou membre du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
d) Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
e) Il est un proche des personnes visées aux points a) et d) ci-dessus (famille, amis, relations d'affaires ou politiques, etc.) ;
f) Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;
g) Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

En application de l'article L. 1111-6 du CGCT, les représentants de la collectivité désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres lorsque la personne morale concernée est candidate.

De la même manière, l'article L. 1524-5 du CGCT interdit à un élu exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou président du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale de participer à la commission d'appel d'offres lorsque ladite société est candidature à l'attribution d'un marché public.

Dans le cas où un membre de la commission se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la procédure de passation de marchés publics concernée, ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts, il est tenu d'en informer sans délai le Président ou son représentant et de se déporter.

Cette information et le déport doivent intervenir dès prise de connaissance de l'ordre du jour de la commission et au plus tôt, afin de ne pas engendrer de difficultés de quorum.

En aucun cas, le membre de la commission concerné ne peut prendre part ou influencer d'une manière ou d'une autre la décision d'attribution du marché.

Le membre concerné doit :

- s'abstenir de participer aux débats et aux votes relatifs au marché en cause,
- quitter la salle ou se déconnecter de la visioconférence pendant l'examen du dossier considéré.

Les cas de déport et d'abstention sont mentionnés au procès-verbal.

3.7. Débats

Les débats sont organisés par le Président de la CAO.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO.

Les membres à voix consultative, sur demande du Président, émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant à la commission de se prononcer.

3.8. Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

3.9. Procès-verbal

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal (PV) établi par le service commande publique.

Le PV retrace les modalités d'ouverture des plis, indique le rappel de la procédure, le contenu des offres dans les parties essentielles, transcrit les modalités de délibération de la CAO, rapporte l'avis et les motivations sur les candidatures et les offres, ainsi que le choix de l'attributaire.

Le PV sera signé par chacun des membres ayant voix délibérative présents de la CAO ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.10. Délibérations à distance

En application des dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, le recours à un système de visio-conférence est possible dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter à la date de son adoption par délibération de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté.

Article 4.2. Engagement

Le présent règlement intérieur est transmis aux membres titulaires et suppléants de la CAO. Ces derniers doivent remettre une copie signée au service de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260505-CC_2026_0085-DE

Le présent règlement intérieur est également tenu à disposition des services de Lannion-Trégor Communauté.

Article 4.3. Modification

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et règlementaires, des recommandations des autorités de contrôle ou des juridictions ou du retour d'expérience sur le fonctionnement de la commission.

Toute modification est portée à la connaissance des membres de la CAO et des services concernés.